

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL BEL 2/2017

29 novembre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la détention de 99 individus, dont de nombreux militants défenseurs des droits de l'homme, entre autres le président de la Ligue des droits de l'homme belge francophone, Alexis Deswaef, lors de manifestations ayant eu lieu à Bruxelles le 2 avril 2016.

Selon les informations reçues :

Le 1^{er} avril 2016, le Ministre-Président bruxellois a adopté un arrêté «visant à interdire ces 2 et 3 avril toute manifestation sur l'ensemble du territoire de l'agglomération bruxelloise». Cet arrêté est fondé sur la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et son article 48 modifié par la loi du 6 janvier 2014.

En vertu de l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, «[...] le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'événement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention».

Le 2 avril 2016, le bourgmestre de la ville de Bruxelles a également adopté un arrêté portant un champ d'application strictement délimité, à savoir les manifestations et rassemblements suite à un «appel au rassemblement, le samedi 2 avril 2016 à 15h, sur la place communale de Molenbeek-Saint-Jean». Dans son article 1^{er}, al. 1^{er}, l'arrêté ne visait que l'interdiction des «manifestations et rassemblements en voirie publique en lien avec les appels susmentionnés et non autorisés par les autorités communales». L'alinéa 2 prévoyait par ailleurs que

«[t]out rassemblement de personnes dans le cadre de ces événements, participants, organisateurs ou opposants, est interdit sur le territoire de la Ville de Bruxelles».

Dès lors, l'arrêté du bourgmestre de Bruxelles, qui devrait légalement prévaloir sur celui du Ministre-Président bruxellois, ne visait pas les rassemblements pacifiques sur les marches de la Bourse, lieu de commémoration des attentats de Bruxelles, où des rassemblements quotidiens de citoyens ont eu lieu depuis les attentats du 22 mars 2016. Cette interprétation a été confirmée par le bourgmestre au cours de la réunion du Conseil communal du lundi 18 avril 2016, qui y a affirmé que n'étaient pas visés par son interdiction, les rassemblements sur les marches de la Bourse, par ailleurs lieu de commémoration des victimes des attentats faisant l'objet de rassemblements quotidiens depuis le 22 mars.

Le samedi 2 avril 2016, un grand nombre de policiers aurait été déployé et la place devant la Bourse aurait été temporairement fermée par la police alors qu'un rassemblement se tenait pour commémorer les victimes des attentats de mars 2016 ayant eu lieu à Bruxelles. **Alexis Deswaef**, président de la Ligue des droits de l'homme belge francophone, ainsi que 98 autres personnes, auraient fait l'objet d'une arrestation administrative alors qu'elles prenaient part au rassemblement place de la Bourse. Les personnes – en grande partie militants des droits humains - qui auraient été arrêtées souhaitent montrer leur solidarité avec les victimes et leurs familles ainsi que leur opposition aux propos islamophobes des mouvements extrémistes qui avaient appelé à manifester samedi après-midi dans la commune de Molenbeek.

Lors de son arrestation, M. Deswaef, aurait été menotté, emmené à la caserne d'Etterbeek où il aurait été contraint de vider ses poches et de remettre son téléphone portable. Il aurait également été photographié et placé en cellule de détention, avant d'être relâché une heure et demie après son arrestation. Les autres personnes arrêtées auraient été relâchées après plusieurs heures de détention.

L'officier de police ayant procédé à l'arrestation de M. Deswaef n'aurait pas agi de manière impartiale. En effet, un précédent contentieux opposant les deux individus, représenterait un conflit d'intérêt. Ce point serait en contradiction avec les articles 22¹ et 23² de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police prévoyant la nécessaire impartialité des officiers de police.

¹ « Les membres du personnel évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité. Ils doivent proscrire tout arbitraire dans leurs interventions en évitant, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou à raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux [...] ».

² « Sans préjudice de l'obligation de prendre immédiatement les mesures urgentes en vue de garantir sécurité et le bon déroulement des devoirs ultérieurs, les membres du personnel qui sont impliqués personnellement dans une affaire, de telle sorte que leur impartialité pourrait être mise en cause, s'abstiennent de s'engager personnellement dans le traitement de celle-ci. Ils font, le cas échéant via leur chef, appel à d'autres collègues afin que soient accomplis ou poursuivis les devoirs professionnels ».

Ces arrestations administratives seraient en contravention avec l'article 31 de la loi sur la fonction de police établit que «[...] les fonctionnaires de police peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative (...)». Les contrôles d'identité auxquels la police a procédé ainsi que le menottage des individus n'auraient pas été des mesures proportionnelles en vertu, respectivement, de l'article 34 § 1er al. 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

M. Deswaef et un groupe d'ONG auraient porté plainte auprès du juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles, respectivement le 19 mai 2016 et le 16 septembre 2016. M. Deswaef serait par ailleurs poursuivi pour outrage et rébellion devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Des préoccupations sont exprimées quant aux arrestations et aux détentions de plusieurs manifestants et défenseurs des droits de l'homme lors de manifestations pacifiques ainsi que concernant les poursuites engagées contre M. Deswaef pour leur participation à des manifestations pacifiques qui auraient été autorisées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base légale de l'arrestation et de la détention des manifestants, notamment au regard des obligations internationales de la Belgique, notamment des articles 9, 19 et 21 du PIDCP.
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les poursuites judiciaires engagées contre M. Deswaef devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Enfin, nous aimerions préciser qu'après avoir adressé une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure de lettre d'allégation ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure de lettre d'allégation et pour la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annalisa Ciampi

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de ces arrestations et détentions, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits de ces personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté. Ce droit est protégé par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, garantissant les droits à la liberté d'expression et de manifestation pacifique.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 5 a) de la même Déclaration stipule que, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement.